

Une loi pour les associations

La loi votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 8 avril 2024, pour soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative est parue au Journal officiel le 16 avril.

Cette loi est composée de deux parties :

La reconnaissance de l'engagement associatif.

Formation

- ouverture des droits de formation inscrits sur le Compte Personnel de Formation (CPF) dans le cadre du Compte d'Engagement Citoyen (CEC) aux bénévoles œuvrant dans des associations déclarées depuis au moins un an (contre trois ans actuellement).
- les associations éligibles au CEC pourront abonder le CPF de leurs bénévoles au travers de leur CEC.

Congé d'engagement associatif

- assouplissement des conditions de recours au congé d'engagement associatif pour les salariés et au congé de citoyenneté pour les agents publics, aux bénévoles œuvrant au sein d'associations déclarées depuis au moins un an (contre trois ans actuellement).
- extension du congé d'engagement associatif aux délégués bénévoles du Défenseur des droits.

Mécénat de compétences

- Ouverture du mécénat de compétences aux entreprises de moins de 5 000 salariés et prolongement de sa durée maximale de deux à trois ans.
- Aménagement de l'engagement des actifs du secteur public par extension de l'expérimentation du mécénat de compétences des fonctionnaires de l'État et territoriaux à la fonction publique hospitalière.

Don aux associations

- un salarié aura la possibilité de faire don, sous forme monétisée, de ses jours de repos non pris à une association, en accord avec son employeur. Un décret d'application est nécessaire pour sa mise en œuvre.

La simplification de la vie associative.

Trésorerie

- simplification des conditions de prêt entre associations .
- conventions de trésorerie entre associations membres d'un même groupe associatif.
- harmonisation et élargissement des causes de recours aux tombolas, loteries et lotos.
- les communes pourront accorder une autorisation d'occupation temporaire de l'espace public à titre gratuit aux associations.

Accompagnement

- inscription du réseau d'accompagnement des associations porteur de la marque Guid'Asso dans la loi. Rappel : seules les structures autorisées par l'État font partie du réseau Guid'Asso et bénéficient du droit à l'usage de la marque.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049418388>

■ Texte de loi, résumé par Jean-Marc Elie

Les B.A.-Ba fiches